



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 013 – publié le 19 février 2016

Sommaire affiché du 19 février au 18 avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DPAT

- arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0142 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
- arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0126 du 9 février 2016 portant désignation des membres de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne.

DRCL

- arrêté n° 2016-PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/087 du 16 février 2016 autorisant la SORGEM à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales et usées dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Val Vert Croix Blanche sur les communes de Fleury-Mérogis, Le-Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois
- arrêté n° 2016-PREF-DRCL/88 du 16 février 2016 portant nomination d'un liquidateur chargé de la conduite des opérations de liquidation du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de VERRIERES-LE-BUISSON

CABINET

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 02 février 2016

PDEC

- arrêté n° 2016-PREF-PDEC-11 du 25 janvier 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville d'ATHIS MONS sur le quartier prioritaire Clos Nollet QP091029
- arrêté n° 2016-PREF-PDEC-12 du 25 janvier 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville d'ATHIS MONS sur le quartier prioritaire Noyer Renard QP091028

UT DIRECCTE

- un arrêté n°2016/PREF/SCT/16/009 du 15 février 2016, pour publication au RAA, concernant la société NORD RÉDUCTEURS pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN, signé pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant pour les **dimanches 21 février, 6, 20 mars 2016, 3, 17 avril 2016, 5, 19 juin 2016 et 3 juillet 2016.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

arrêté n°2016-DDCS-91-08 du 16 février 2016 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC)

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

arrêté 2016-DSDEN-SG- n°08 du 8 février 2016 nomination membres CDEN modifie arrêté n°21 du 26 octobre 2015

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- l'arrêté n° 160196 du 26 janvier 2016 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne
- **arrêté n° 2016-SDIS-GO-0009 du 10 février 2016** portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

- Avis de recrutement au sein des hôpitaux universitaires Henri Mondor (HUHM) (groupe hospitalier Chenevier-Mondor-Emile Roux-Georges Clémenceaux-Joffre Dupuyren) de 9 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe échelle 3 au titre de 2016
- Avis de recrutement au sein des hôpitaux universitaires Henri Mondor (HUHM) (groupe hospitalier Chenevier-Mondor-Emile Roux-Georges Clémenceaux-Joffre Dupuyren) de 3 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de 2016
- Avis de recrutement au sein des hôpitaux universitaires Henri Mondor (HUHM) (groupe hospitalier Chenevier-Mondor-Emile Roux-Georges Clémenceaux-Joffre Dupuyren) de 5 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe normale au titre de 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE

arrêté conjoint n° 2016-03 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

2016-PREF-MCP-007 du 17 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE n° 2016-PREF-DPAT/3-0142 du 11 février 2016

autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Agrément n° 2016-01

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-6, R.3120-7, R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.113-3 et L.121-16 ;

VU le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III .

VU le Code de la Route, notamment son article L.223-1 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande présentée par Monsieur DE LEMOS Serge, gérant de la société SABFA94 FORMATION sise 70 avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94000) en vue de solliciter la délivrance d'un agrément d'exploitation d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

VU les documents présentés par Monsieur DE LEMOS Serge ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société par actions simplifiée «SABFA 94 FORMATION » représentée par son président Monsieur DE LEMOS Serge, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94000), est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dont le local pédagogique se situe /

128 avenue des Champs Élysées à COURCOURONNES (91080).

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 – Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année à l'autorité administrative compétente, à savoir la préfecture de l'Essonne, un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1. le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite.
2. le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

ARTICLE 5 - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 6 – L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal à la préfecture de l'Essonne une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

ARTICLE 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressé au demandeur

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et
des Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ARRETE N° 2016 PREF-DPAT/3 – 0126 du 9 février 2016

portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision du 29 septembre 2014 n° 2014/P24 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts prévue au IV de l'article L.751-2 du code du commerce ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement cinématographique, présidée par le préfet ou son représentant est composée :

a) Des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation à l'exception des communes du département de l'Essonne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'INSEE, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

b) De trois personnalités qualifiées :

● En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques

Sont inscrits sur la liste prévue au IV de l'article L. 751-2 I du code de commerce :

- M. Alain AUCLAIRE
ou Mme Nicole DELAUNAY
ou M. François LAFAYE
ou Mme Irène LUC
ou M. Gérard MESGUICH

● En matière de développement durable

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président – Essonne Nature Environnement)
ou M. Claude TRESCARTE (Essonne Nature Environnement)

● En matière d'aménagement du territoire

- Mme Evelyne LUCAS (architecte - directrice du CAUE 91)
ou Mme Christine LECONTE (architecte – urbaniste au CAUE 91).

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger une personnalité qualifiée au sein de chaque collège.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone d’influence cinématographique du projet, telle qu’elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d’implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d’élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d’aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

ARTICLE 3 – Le Directeur régional des affaires culturelles d’Ile-de-France ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

ARTICLE 4: L’arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0143 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale d’Aménagement Commercial et cinématographique est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l’Essonne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/087 du 16 février 2016

**autorisant la SORGEM à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
la gestion des eaux pluviales et usées dans le cadre de la création de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) Val Vert Croix Blanche
sur les communes de Fleury-Mérogis, Le-Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du SAGE de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 30 janvier 2014, transmis par la SORGEM, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, pour la gestion des eaux pluviales et usées dans le cadre de la création de la ZAC Val Vert Croix Blanche sur les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois, et complété les 14 février, 13 et 24 octobre 2014 ainsi que le 24 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/551 du 4 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la gestion des eaux pluviales et usées dans le cadre de la création de la ZAC Val Vert Croix Blanche sur les communes de Fleury-Mérogis, Le-Plessis-Pâté, et Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU l'avis émis par le SAGE de BEAUCE en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par la CLE Orge Yvette en date du 21 septembre 2015 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 24 septembre 2015 au lundi 26 octobre 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 27 novembre 2015 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 30 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 21 janvier 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SORGEM, par courrier en date du 22 janvier 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la SORGEM par courriel du 9 février 2016 sur le projet soumis le 22 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette pour sa partie gestion des eaux pluviales et incompatible pour sa partie gestion des eaux usées,

CONSIDÉRANT que la faible perméabilité du sol et la proximité de la nappe d'eau souterraine ne permettent pas de garantir la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la SORGEM – Société d'économie mixte du Val d'Orge (157/159 route de Corbeil – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois – tél : 01 60 15 58 18 – affaire suivie par M. Simon ROYER), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Val Vert Croix Blanche sur les communes de Le-Plessis-Pâte, Sainte-Geneviève-des-Bois et Fleury-Mérogis et en particulier les aménagements pour la gestion des eaux pluviales.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée dans le présent article, adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, conformément à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5.1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.1.1 - Régulation des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la zone située à l'ouest de la RD 19, de la ZAC de Val Vert Croix Blanche, sont collectées dans une canalisation située à l'extrémité ouest de la ZAC sur une distance d'environ 140 m. Un ouvrage de dépollution et de limitation de débit est mis en place en sortie. Le volume total de rétention s'élève à 14 019 m³ répartis dans les noues, ouvrages cadres sous voirie et bassins.

Les noues ont une largeur au moins égale à 4 fois la profondeur, même si celle-ci est limitée au plus juste compte tenu de la faible pente en long (0,1%) et de la faible profondeur de départ (0,40 m). La surface active totale est de 176 783 m², soit un ratio de stockage de 793 m³/ha.

Le débit de fuite total des eaux pluviales de cette partie de la ZAC de Val Vert Croix Blanche est calibré à 35,01 litres par seconde.

Les eaux pluviales de la zone située à l'est de la RD 19, de la ZAC de Val Vert Croix Blanche, sont collectées dans des noues. Le volume total de stockage est de 7 707 m³. La surface active est de 140 131 m² soit un ratio de stockage de 550 m³/ha. Le débit de fuite de cette zone est calibré à 24,17 litres par seconde.

La gestion de la pollution est assurée par la nature enherbée des noues pour un rendement de 80 à 90 %. La pollution accidentelle est traitée par des ouvrages spécifiques en extrémité avec cloison siphonée, permettant de piéger un volume mort le temps d'une intervention de dépollution.

Article 9

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

5.1.2 - Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 5 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance est effectuée, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages hydrauliques.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de régulation des eaux pluviales, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5.1.3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5.2 – Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées issues du projet devront être dirigées et traitées pas un système d'assainissement collectif autorisé.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC du Val Vert Croix Blanche, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la SORGEM et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Le-Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois et Fleury-Mérogis, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par le maire et adressés au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de Le-Plessis-Pâté pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SORGEM, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>).

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

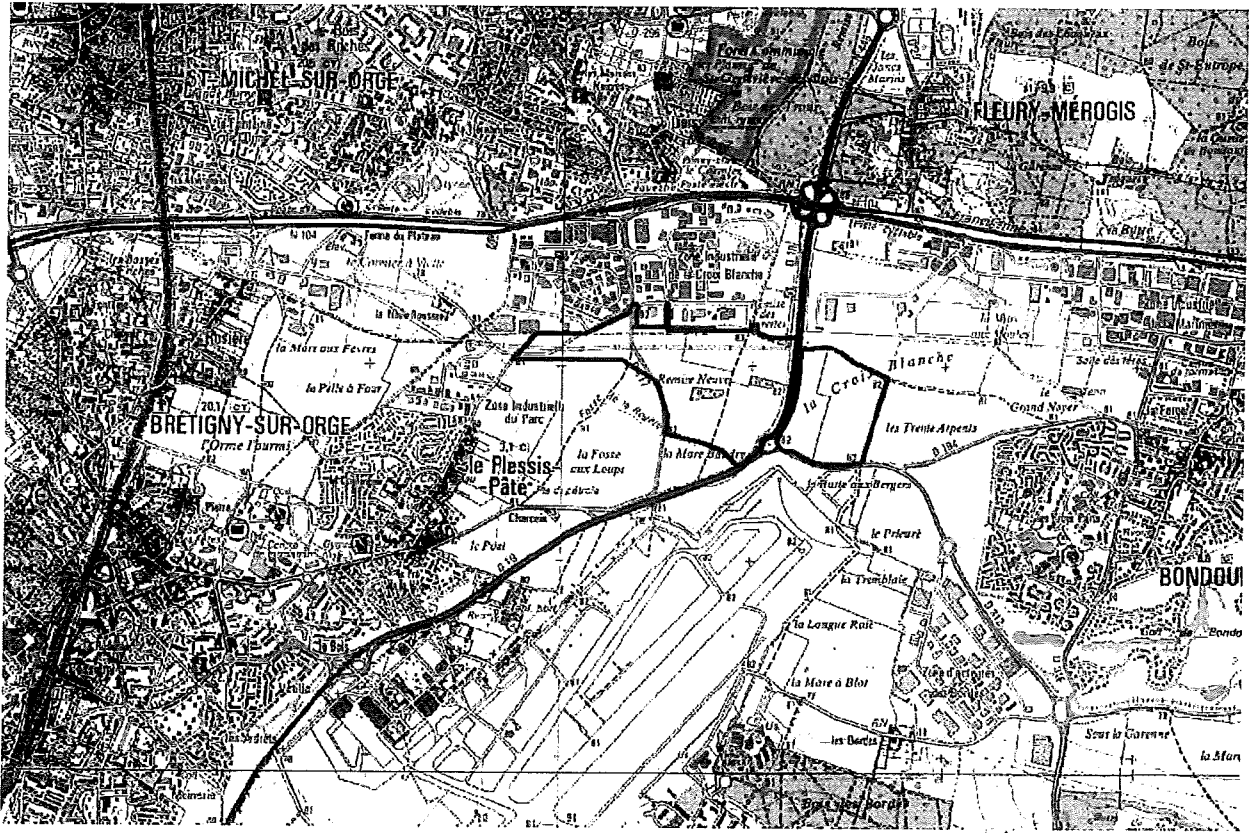
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Le-Plessis-Pâte, Sainte-Geneviève-des-Bois et Fleury-Mérogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

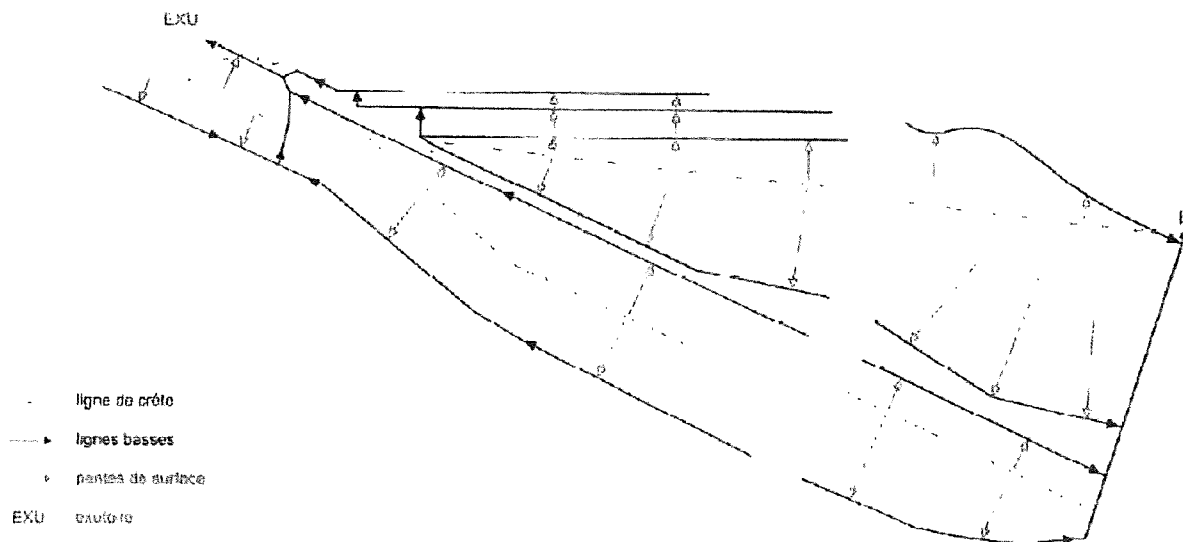


David PHILOT

PLAN DE SITUATION



Plan d'écoulement des eaux pluviales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/ n° 88 du 16 Février 2016

**portant nomination d'un liquidateur chargé de la conduite des opérations de liquidation du
syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières- le-Buisson**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L5211-26, L 5721-6-2 et L 5721-7 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF- DRCL /540 du 26 novembre 2010 portant retrait du conseil départemental de l'Essonne et dissolution du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières- le-Buisson ;

VU la proposition de désignation de Mme la directrice départementale des finances publiques ;

CONSIDERANT que les opérations de liquidation consécutives au retrait du conseil départemental et à la dissolution du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières- le-Buisson n'ont pas été

menées à leur terme, qu'il importe par conséquent de procéder à la nomination d'un liquidateur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SETTA Abderrahmane, inspecteur des finances au sein de la direction départementale des finances publiques est désigné liquidateur du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières-le-Buisson.

ARTICLE 2 :

Monsieur SETTA Abderrahmane, en sa qualité de liquidateur, est chargé sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances, de céder les actifs et de déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 ; il établit en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui sera arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ci-dessus mentionné.

ARTICLE 3 :

Le comptable, les anciens membres du syndicat, les créanciers et débiteurs du syndicat mixte ouvert de gestion de la cuisine centrale de Verrières-le-Buisson communiqueront tous les documents, factures nécessaires à la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 :

La mission du liquidateur, d'une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté, pourra être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Cette mission est exercée à titre bénévole.

ARTICLE 5 :

Dès sa nomination, Monsieur SETTA Abderrahmane, liquidateur, a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Sous-préfète de Palaiseau ainsi que le président du conseil départemental et le maire de la commune de Verrières-le-Buisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise à la Directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.


DAVID PHILOT

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 02 février 2016

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-133	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : voie publique, commune de Longpont sur Orge	M.le Maire de Longpont sur Orge
PREF-DCSIPC-BPS-134	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Association Fraternité Interculturelle Génovéfaine (FIG), 44 bis avenue Jacques Duclos, Ste Geneviève des Bois	M.Maouche, Président
PREF-DCSIPC-BPS-135	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Haribo Boutique, 2 rue Jean Cocteau, Corbeil-Essonnes	M.Berneron, responsable établissement
PREF-DCSIPC-BPS-136	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Hercules, 94 rue de Paris, Palaiseau	M.Théodotou, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-137	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Chumavac, 34 rue de la Forêt, Epinay sous Sénart	M.Boulay, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-138	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SASU Cap West Groupe-Résidence Cap West Ormoy, 5 rue de la Belle Etoile, Ormoy	M.Moulet, Président
PREF-DCSIPC-BPS-139	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Garage du Rempart, RN 20-Morigny, Etampes	M.Torossian, gérant
PREF-DCSIPC-BPS-140	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Montoir, 104 boulevard Aristide Briand, Savigny sur Orge	M.MALLERONI, Pharmacien
PREF-DCSIPC-BPS-141	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac du Bellay, 178 boulevard Gabriel Péri, Viry-Chatillon	M.Bekkaoui, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-142	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Saint Georges, 29 boulevard Samson, Palaiseau	M.Ngo, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-143	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Massoutre Locations, 2 rue du Vaulorin, Wissous	Mme.Ripault, Directrice
PREF-DCSIPC-BPS-144	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Allavoine Participations, 4 route de Favreuse, Bièvres	Mme.Allavoine, Présidente
PREF-DCSIPC-BPS-145	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CER du Lac-Proconduite, 5 place Marx Dormoy, Vigneux sur seine	M.Lakssimi, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-146	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIFI, centre commercial « Les Rochettes », Etampes	M.Delestre, Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles
PREF-DCSIPC-BPS-147	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas, 64 avenue des Champs-Élysées, Courcouronnes	M.le Responsable Service Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-148	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire rives de Paris, 12 rue de Chilly, Longjumeau	M.le Directeur Service sécurité

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-149	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Roulot, 17 boulevard Dubreuil, Orsay	Mme.Roulot, Pharmacienne
PREF-DCSIPC-BPS-150	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CSF-Carrefour Market, 3 boulevard Charles de Gaulle, Brunoy	M.Blervacques, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-151	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCM Sourire et Santé Dentaire, 4 passage du Marché, Verrières le Buisson	Mme.Lambert, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-152	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Les Gâtines, 167 route des Gâtines, Verrières le Buisson	M.le Chargé de Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-153	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Sogne-Intermarché, rue de Corbeil, Lisses	M.Viguié, Président
PREF-DCSIPC-BPS-154	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Soisy presse, 1 rue des Francs Bourgeois, Soisy sur Seine	M.Daoudal, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-155	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Grosjean, 2 rue Colbert-ZAC de Montavas, Wissous	M.Grosjean, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-156	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : A.C.I.G.E., 14 allée Léo Ferré, Ste Geneviève des Bois	M.Benayoun, Président
PREF-DCSIPC-BPS-157	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aubry Carrosserie, 2 rue Marie Curie, Villiers sur Orge	M.Aubry, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-158	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Kisio Services-Véligo Transilien, place de la Gare, Brunoy	M.Brasdu, Responsable Centre gestion Véligo IDF
PREF-DCSIPC-BPS-159	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac « L'Oriflame », 8 rue de la Mairie, Bouville	Mme.Chauvet, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-160	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : « La Boutique du quotidien »-Elior Services, place Henri Barbusse, Corbeil-Essonnes	M.Vazzoler, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-161	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Point P, 4 route de la Bonde, Massy	M.Petit, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-162	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Leroy-Merlin-Magasin, avenue de l'Hurepoix, Ste Geneviève des Bois	Mme.Dispard, Contrôleur de gestion
PREF-DCSIPC-BPS-163	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Leroy-Merlin-Cour des Matériaux, avenue du Hurepoix-avenue Augustin Fresnel, Ste Geneviève des Bois	Mme.Dispard, Contrôleur de gestion
PREF-DCSIPC-BPS-164	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Plurial Novilia-Résidence Saint Hubert, rue d'Alembert-rue Holbach-rue Jean-Jacques Rousseau, Ste Geneviève des Bois	M.Lhermitte, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-165	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac « Le Nemrod », 35 boulevard Aristide Briand, Savigny sur Orge	Mme.Wen, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-166	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Chevydis-Franprix, 3 place du Marché Neuf, Gif sur Yvette	M.Ajaz, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-167	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le relais de La Ferté, 12 place du Marché, La Ferté-Alais	M.Villermet, Gérant
PREF-DCSIPC-BPS-168	4 février 2016	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL ARIA-Swarovski, centre commercial Uls 2, Les Uls	Mme.Grigoryan, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-171	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : voie publique (mairie), commune d'Orsay	M.le Maire d'Orsay
PREF-DCSIPC-BPS-172	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Hôtel 1ère classe, 12 rue Maryse Bastié à Igny	Mme.Abbou, Gérante
PREF-DCSIPC-BPS-173	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SNCF Mobilités-Gre Massy TGV (espace de vente), 7-9 avenue Carnot à Massy	M.Duval,

arrêté n°	date autorisation	objet arrêté	responsable système
PREF-DCSIPC-BPS-174	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Marionnaud, centre commercial Evry 2 à Evry	Mme.Zabaleta, Responsable Sécurité & Process
PREF-DCSIPC-BPS-175	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC Services, 3B Grande rue à Epinay sur Orge	Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF
PREF-DCSIPC-BPS-176	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 4 rue du Faubourg de Chartres à Dourdan	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-177	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 153-155 route de Fleury à Viry-Chatillon	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-178	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 194 avenue Henri Barbusse à Draveil	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-179	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 101 rue François Mitterrand à Athis-Mons	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-180	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 15 rue de la Paix à Brétigny sur Orge	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-181	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 96 avenue Henri Barbusse à Vigneux sur Seine	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-182	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 9 rue Galignani à Soisy sur Seine	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-183	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 113-117 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-184	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, centre commercial « Les Arcades » à Limours	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-185	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 1 rue du Maréchal Juin à Yerres	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-186	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 40 avenue de la Libération à Ris-Orangis	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-187	8 février 2016	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 13 Grande rue à Etrechy	M.le Directeur Service sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-191	11 février 2016	portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection : voie publique, commune de Massy	M.le Sénateur Maire de Massy
PREF-DCSIPC-BPS-192	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : voie publique, commune de Viry-Chatillon	M.le Maire de Viry-Chatillon
PREF-DCSIPC-BPS-193	11 février 2016	portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection : S.A. FAJAR-Intermarché, 52 rue de Concy à Yerres	M.Hellio, PDG
PREF-DCSIPC-BPS-194	11 février 2016	portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection : STRADIVARIUS, centre commercial Evry 2 à Evry	M.Salaun, Directeur Général
PREF-DCSIPC-BPS-195	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : SOFIGEP-Leader Les Ulis (7726 Courtaboeuf), 6 rue du cap Horn, Les Ulis	M.Bernard, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-196	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : Leader Price (8406), 11 avenue de l'Hurepoix-ZAC de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois	M.Bernard, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-197	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : Leader Price (8701), avenue de la commune de Paris-rue du Poitou à Brétigny sur Orge	M.Bernard, Directeur
PREF-DCSIPC-BPS-198	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris, 6 place Léon Cassé à Corbeil-Essonnes	M.le Directeur du Service Sécurité
PREF-DCSIPC-BPS-199	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : TOTAL -Relais de Longjumeau (NF001006), route d'Etampes à Ballainvilliers	M.Bounoua, Pilote Contrat Télésurveillance
PREF-DCSIPC-BPS-200	11 février 2016	portant modification d'un système de vidéoprotection : Leader Price (8164), 55 rue Sainte Geneviève à Epinay sous Sénart	M.Bernard, Directeur



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC-11 du 25 janvier 2016
Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville d'Athis-Mons sur le quartier prioritaire Clos Nollet QP 091029

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Athis-Mons en date du 16 décembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen sur le quartier du Clos Nollet ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Madame Christine RODIER, Maire d'Athis-Mons auprès du Préfet de l'Essonne, le 11 Janvier 2016;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier du Clos Nollet à Athis-Mons est ainsi constitué :

Collège des habitants :

Madame Matray Marie-Thérèse
Madame Abouamir Louisa
Madame Aznal Jacqueline
Madame Le Coz Yvette
Madame Benmessahabih Lalia
Madame Ould Zahia
Madame Menguelti Sonia
Monsieur Tiar Farid
Monsieur Orneme Mickaël
Monsieur Hanader Iheb
Monsieur Maneri Jugurta
Monsieur Moujoud Yacine

Collège des associations et acteurs locaux :

Madame Caussin Carole : école Pasteur
Madame Nabucet Charlotte : école Pasteur
Madame Onomo Fidèle : amicale locataire CLCV
Monsieur Alain Christian : association Divipassion
Monsieur Desmottes Didier Médiathèque
Monsieur Denoizé Marc : Association Médiane Prévention
Monsieur Moreira Enrique : association 1 place pour tous.
Monsieur Razafimanohihaja Andriananombana : Pharmacien

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association loi 1901 qui sera constituée en 2016.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouveaulement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC-12 du 25 janvier 2016
Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville d'Athis-Mons sur le quartier prioritaire Noyer Renard QP091028

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- Vu le tirage au sort du 24 novembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Athis-Mons en date du 16 décembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen sur le quartier du Noyer Renard ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Madame Christine RODIER, Maire d'Athis-Mons auprès du Préfet de l'Essonne, le 11 Janvier 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier du Noyer Renard à Athis-Mons est ainsi constitué :

Collège des habitants :

Madame Alabura Halima
Madame Benadia Fadila
Madame Bouvier Natacha
Madame Laroudie Michele
Madame Luissint Denise
Madame Stanzani Irène
Madame Uwanyligira Marie-Rose
Monsieur Bogning Jean
Monsieur Bongje Laurent
Monsieur Boutkhil Abdelhafid
Monsieur Onomo Michel
Monsieur Smadja André
Monsieur Tetka Jean

Collège des associations et acteurs locaux :

Madame Rémy Virginie : école élémentaire Branly
Madame Colse-Bonnet Valérie : école élémentaire Flammarion
Madame Chevalin Sylvie : Association Médiane Prévention
Madame Onomo Fidèle : amicale locataire CLCV
Monsieur Allain Christian : association Divipassion
Monsieur Desmottes Didier : Médiathèque
Monsieur Prigent Jean-Baptiste: opticien .

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association loi 1901 qui sera constituée en 2016.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de

liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/009 du 15 février 2016

Autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg
68800 VIEUX THANN à déroger à la règle du repos dominical pour son client
la société CHRONOPOST située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches 21
février 2016, 6, 20 mars 2016, 3, 17 avril 2016, 5, 19 juin 2016 et 3 juillet 2016

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 15
janvier 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 19 janvier 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 19 janvier 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, consultée le 19 janvier 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer cinq salariés les dimanches 21 février 2016, 6, 20 mars 2016, 3, 17 avril 2016, 5, 19 juin 2016 et 3 juillet 2016,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN,

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN est autorisée à employer **cinq salariés volontaires** les dimanches 21 février 2016, 6, 20 mars 2016, 3, 17 avril 2016, 5, 19 juin 2016 et 3 juillet 2016, pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PÔLE HEBERGEMENT LOGEMENT
BUREAU DU DROIT DES USAGERS DE L'HABITAT

ARRETE

n° 2016 – DDCS – 91 – 08 du 16 février 2016
portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-04 du 21 janvier 2013 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-12 du 5 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-12 du 05 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 2 – La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission départementale de conciliation est renouvelée et modifiée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES

4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre

M. BOUST Michel

Maître PACORY Michel

Maître VAISSEYRE Françoise-Marie

2 suppléants

M. ESPOSITO Jean-Louis

Mme LESIGNE Régine

- **Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)**
Délégation AORIF de l'Essonne - 3, avenue Condorcet 91260 JUVISY-SUR-ORGE

4 titulaires

Mme DELUMEAU Alexandra (DOMAXIS)
1 rue de l'Orge – 91000 EVRY

Mme MATHOREL Christine (LOGEMENT FRANCILIEN)
Agence de l'Essonne 39 avenue de la Montagne des Glaises 91100 CORBEIL-ESSONNES

Mme PERON Laëtitia (ICF LA SABLIERE)
22 rue Pasteur - 91260 JUVISY-SUR-ORGE

M. PERANZI Sébastien (BATIGERE IDF)
6 rue Jean Moulin – 91210 DRAVEIL

4 suppléants

M. BARNAKIAN Laurent (ESSONNE HABITAT)
2 allée Eugène Mouchot – 91131 RIS-ORANGIS

M. DEVAUDAIS Mikaël (IMMOBILIERE 3F)
1 rue du Pré Chambry – 91200 ATHIS-MONS

M. HUMEAU Olivier (EFIDIS)
1 bis rue Marcel Paul – 91300 MASSY

M. PADE Bernard (OSICA)
2 bis, rue du Clos Abbesses – 91330 YERRES

Au titre des représentants des locataires

▪ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Fédération de l'Essonne - 2 rue Montaigne – Tour n° 27 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique
Mme TROALEN Monique
M. DERUELLE Gérard
M. LEBEAU Bernard

4 suppléants

Mme MENGELLE-TOUYA Francine
M. COURTAILLIER Alain
M. CHARIOT Jean-Pierre
M. GELIBERT Albert

▪ **Confédération Générale du Logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne - 10 rue du Vert Galant 91390 MORSANG-SUR-ORGE

1 titulaire

M. KERNANET Louis

1 suppléant

M. PUCELLE Pierre

▪ **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Union départementale ESSONNE (chez M. Gérard BOURGET)
39 résidence Courdimanche 91940 LES ULIS

2 titulaires

Mme ONOMO Christelle
M. BOURGET Gérard

2 suppléants

M. COUSOT Georges
M. LEITNER Walter

▪ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Union départementale de l'Essonne 11 rue Pierre Mendès-France 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

1 suppléant

M. CHERIF Karim

ARTICLE 3 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa signature.

ARTICLE 5 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

David PHILOT

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

**n° 2016-DSDEN-SG-n°08 du 08 février 2016
portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2015-DSDEN-SG-n°21 du 26 octobre 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courriel de la FNEC FP FO 91 du 12 novembre 2015,

VU le courriel du SGEN CFDT du 13 novembre 2015,

VU la délibération n°CR 12-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Caroline VARIN

Mme Laure DARCOS

Mme Caroline PARÂTRE

Mme Sandrine GELOT-RATEAU

Mme Marjolaine RAUZE

SUPPLEANTS

Mme Aurélie GROS

Mme Brigitte VERMILLET

Mme Sylvie GIBERT

M. Dominique FONTENAILLE

Mme Fatoumata KOÏTA

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Sylvie PIGANEAU

SUPPLEANT

Mme Anne MESSIER

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

Mme Maryvonne BOQUET
(Maire de DOURDAN)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Pascal NOURY
(Maire de Morangis)

M. Alain EECKEMAN
(Maire de Gironville sur Essonne)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Sophie VENETITAY

M. Emmanuel CABIRAN

Mme Patricia BRAIVE

M. Jean-Claude TESSIER

SUPPLEANTS

Mme Séverine BERTRAND

M. Patrice ALLIO

Mme Sonia PEREZ

M. Éric OLIVERO

Mme Stéphanie DUMERCQ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Alain GAUMET

SUPPLEANT

M. Olivier BEAUFRERE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

M. Christophe GASSELIN

M. Stéphane LANGLOIS

SUPPLEANT

M. Thierry DEJEAN

M. Philippe THIBODOT

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Nathalie FALGUEYRAC

SUPPLEANT

M. Maxime DUPUIS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Sylvain PERREAU

SUPPLEANT

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Madame Carla DUGAULT

SUPPLEANTS

Monsieur Hervé JACQ

Madame Fouzia SETTAHI

Monsieur Jean-Luc MONCEL

Madame Alex POUZOL

Madame Christelle RIMBERT

Madame Céline RIVA

Madame Nadia HACHE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Magda BENDJILALI

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Sylvie OVAZZA

Mme Maryline WOTIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Sophie GORJAO

Mme Florence TILLOY

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Françoise TOSTIVINT

M. Alain GENY

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale


à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,


Bernard SCHMELTZ

ARRETE N° 160196 DU 26 janvier 2016

**Portant organisation du Corps départemental
de sapeurs-pompiers de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 120517 du 144423 du 19 décembre 2014, portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- Vu** l'avis du comité technique des sapeurs-pompiers professionnels en date du 12 janvier 2016;
- Vu** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 5 janvier 2016;
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 22 janvier 2016;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet,

ARRETEMENT

Article 1 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est composé de tous les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : professionnels, volontaires et volontaires en service civique.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompiers.

En tant que chef de Corps, il a autorité sur l'ensemble des personnels du Corps départemental.

Il est assisté par :

- le directeur départemental adjoint ;
- le directeur opérationnel ;
- le directeur du soutien et de la logistique;
- le directeur du pilotage et de l'évaluation ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical;
- les officiers, chefs des groupements territoriaux et fonctionnels;
- les officiers des groupements et services;
- les chefs des centres d'incendie et de secours.

Article 3

Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne s'organise autour de :

- la direction départementale regroupant :
 - ↳ 4 directions
 - ↳ 1 groupement secrétariat général
 - ↳ 2 services
 - ↳ le service de santé et de secours médical (SSSM)
- les 4 groupements territoriaux comprenant chacun :
 - ↳ un poste de commandement de groupement (PCG)
 - ↳ une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG)
- les 50 centres d'incendie et de secours (CIS) répartis, entre les quatre groupements, sur tout le territoire départemental.

Article 4

Les groupements fonctionnels et les services du service départemental d'incendie et de secours contribuant au fonctionnement du corps départemental sont :

* sous l'autorité du directeur départemental

- le groupement secrétariat général
- le service communication

* sous l'autorité du directeur départemental adjoint

- le service hygiène, sécurité et environnement

* sous l'autorité du directeur opérationnel

- le groupement formation
- le groupement des opérations
- le groupement prévention
- le groupement prévision-cartographie

* sous l'autorité du directeur du soutien et de la logistique

- le groupement des systèmes d'information et de communication
- le groupement des bâtiments
- le groupement technique

* sous l'autorité du directeur du pilotage et de l'évaluation

- le service d'aide à l'organisation chargé des politiques de mutualisation
- le service de la planification et de la coordination.
- le service d'aide au pilotage/contrôle de gestion.

* sous l'autorité de la directrice administrative et financière

- le groupement des ressources humaines
- le groupement des affaires juridiques
- le service budget et finances

* sous l'autorité du Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical

- le pôle médical
- le pôle pharmacie comprenant une Pharmacie à Usage Interne (PUI)
- le pôle paramédical

Article 5

Dans les locaux du Centre Départemental d'Appel d'Urgence (CDAU), l'activité opérationnelle du Corps départemental est gérée et coordonnée par:

- le centre de traitement de l'alerte (CTA).
- le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Article 6

Le Corps départemental de sapeurs-pompiers est doté d'un site, dédié à la formation des Sapeurs-Pompiers dénommé école départementale d'incendie et de secours (EDIS).

Article 7

Les quatre groupements territoriaux du Corps départemental sont :

- le groupement Centre dont le PC de groupement est basé à Arpajon
- le groupement Est dont le PC de groupement est basé à Evry
- le groupement Nord dont le PC de groupement est basé à Palaiseau
- le groupement Sud dont le PC de groupement est basé à Etampes

Article 8 Les 50 centres d'incendie et de secours du Corps départemental sont classés comme suit :

Le groupement Centre comprend 11 centres d'incendie et de secours :

-CIS Arpajon	classé Centre de Secours (CS)
-CIS Brétigny-sur-Orge	classé CS
-CIS Dourdan	classé CS
-CIS Lardy	classé CS
-CIS Limours	classé CS
-CIS Montlhéry- La Ville du Bois	classé CS
-CIS St-Chéron	classé CS
-CIS Ste-Geneviève-des-Bois	classé CS
-CIS Breuillet	classé Centre de Première Intervention (CPI)
-CIS Marcoussis	classé CPI
-CIS Marolles en Hurepoix	classé CPI

Le groupement Est comprend 12 centres d'incendie et de secours :

- CIS Corbeil-Essonnes	classé Centre de Secours Principal (CSP)
- CIS Evry	classé CSP
- CIS Viry-Châtillon	classé CSP
- CIS Ballancourt-Itteville	classé CS
- CIS Draveil-Vigneux	classé CS
- CIS Lisses	classé CS
- CIS Menecy	classé CS
- CIS Montgeron	classé CS
- CIS Ris-Orangis	classé CS
- CIS Soisy-sur-Seine	classé CS
- CIS Val d'Yerres	classé CS
- CIS Vert-le-Grand	classé CPI

Le groupement Nord comprend 13 centres d'incendie et de secours :

- CIS Athis-Mons	classé CS
- CIS Gif-sur-Yvette	classé CS
- CIS Juvisy-sur-Orge	classé CS
- CIS Longjumeau	classé CS
- CIS Massy-Igny	classé CS
- CIS Palaiseau	classé CS
- CIS Savigny-Morangis	classé CS
- CIS Les Ulis	classé CS
- CIS Ballainvilliers	classé CPI
- CIS Bièvres	classé CPI
- CIS Chilly-Mazarin	classé CPI
- CIS Epinay-sur-Orge	classé CPI
- CIS Wissous	classé CPI

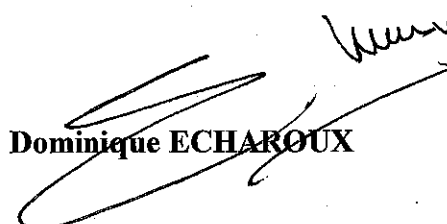
Le groupement Sud comprend 14 centres d'incendie et de secours :

- CIS Etampes	classé CSP
- CIS Angerville	classé CS
- CIS Cerny-La Ferté Alais	classé CS
- CIS Etréchy	classé CS
- CIS Maisse	classé CS
- CIS Milly-la-Forêt	classé CS
- CIS Saclas	classé CS
- CIS Val d'Ecole	classé CS
- CIS Beauce-et-Chalouette	classé CPI
- CIS Boissy-le-Cutté	classé CPI
- CIS Boutigny-sur-Essonne	classé CPI
- CIS Méreville	classé CPI
- CIS Puiset-le-Marais	classé CPI
- CIS Pussay	classé CPI

Article 9 L'arrêté conjoint n°144423 du 19 décembre 2014, portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est abrogé.

Article 10 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.


Bernard SCHMELTZ


Dominique ECHAROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2016-SDIS-GO-0009 DU 10 FEV. 2016

**Portant règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII ;
- Vu** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** Le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013 modifié, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012-SDIS-GO-0008 du 30 mars 2012 modifié approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- Vu** L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 160196 du 26 janvier 2016 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne;

Considérant la nécessité de définir la mise en œuvre opérationnelle des moyens en personnels et matériels des centres d'incendie et de secours eu égard au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 12 janvier 2016;

Considérant l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 5 janvier 2016;

Considérant l'avis de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2016;

Considérant l'avis du conseil administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2016;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet

ARRETE

PREAMBULE

Article 1 - Objet

Le Règlement Opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre du service départemental d'incendie et de secours, seul service d'incendie et de secours dans le département de l'Essonne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il précise notamment les dispositions opérationnelles relatives aux différentes missions du SDIS ainsi que le potentiel opérationnel journalier nécessaire. Il détermine en outre les conditions de mise en œuvre des moyens et organise le commandement des opérations.

Article 2 - Notes de service

Des notes de service, temporaires ou permanentes, prises par le directeur départemental peuvent compléter ou préciser ce règlement. Ces directives ne doivent pas être contraires aux dispositions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 3 - Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours appartient à l'autorité de police administrative compétente, maire ou préfet. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les communes du département sont rattachées administrativement à un groupement territorial et à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement, et opérationnellement à une zone de couverture opérationnelle ainsi qu'à un secteur de chef de groupe conformément aux dispositions des annexes 1 à 4.

Article 4 - Missions du SDIS

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions peuvent faire l'objet d'une participation financière des bénéficiaires aux frais engagés, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Aussi, dans les périodes d'activité opérationnelle particulièrement soutenue, les demandes d'intervention ne relevant pas des missions d'urgence peuvent être traitées de façon différées, voire refusées, sur décision de l'officier superviseur CODIS, pour préserver un niveau de couverture minimum des risques.

Article 5 - Le corps départemental

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur son corps départemental. Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du

SDIS, de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les plans d'urgence.

Article 6 - Le directeur départemental et le commandement du corps départemental de Sapeurs-pompiers

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental, chef de corps, assure le commandement du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- les directeurs, officiers de sapeurs-pompiers professionnels;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- les chefs des groupements, officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours ;
- les officiers des groupements, des services et des centres d'incendie et de secours.

Il dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE

Article 7 - Les groupements territoriaux

Les groupements disposent d'un poste de commandement (PC groupement) et d'une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG).

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du département sont organisés au sein des groupements territoriaux (annexe 4) qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 8 - Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont dirigés par un chef de centre et implantés sur le territoire du département pour assurer les objectifs de couverture des risques courants définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les CIS sont classés, conformément aux dispositions réglementaires, selon la nomenclature suivante :

- Centre de secours principal (CSP)
- Centre de secours (CS)
- Centre de première intervention (CPI)

Les CIS sont répartis au sein des 34 zones de couverture opérationnelle. Chaque zone dispose d'un ou plusieurs CIS.

Les CIS ayant un potentiel opérationnel journalier supérieur ou égal à 14 personnels en départ immédiat sont classés CSP.

Conformément au SDACR, ce classement est établi en fonction :

- de leur réponse opérationnelle ;
- de la nécessité d'assurer en permanence les secours d'une zone de couverture opérationnelle.

Le classement individuel des CIS est arrêté comme suit :

Groupement CENTRE		Groupement EST	
ARPAJON	CS	BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS	CORBEIL-ESSONNES	CSP
DOURDAN	CS	DRAVEIL-VIGNEUX	CS
LARDY	CS	EVRY	CSP
↳ MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI	↳ RIS-ORANGIS	CS
LIMOURS	CS	LISSES	CS
MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS	↳ VERT-LE-GRAND	CPI
↳ MARCOUSSIS	CPI	MENNECY	CS
SAINT-CHERON	CS	MONTGERON	CS
↳ BREUILLET	CPI	SEINE RIVE DROITE	CS
		↳ SOISY-SUR-SEINE	CS
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CS	VAL D'YERRES	CS
		VIRY-CHATILLON	CSP

Groupement NORD

ATHIS-MONS	CS
GIF-SUR-YVETTE	CS
JUVISY-SUR-ORGE	CS
ORSAY-LES ULIS	CS
LONGJUMEAU	CS
↳ CHILLY-MAZARIN	CPI
↳ BALLAINVILLIERS	CPI
MASSY-IGNY	CS
↳ BIEVRES	CPI
PALaiseAU	CS
↳ WISSOUS	CPI
SAVIGNY-MORANGIS	CS
↳ EPINAY-SUR-ORGE	CPI

Groupement SUD

ANGERVILLE	CS
↳ PUSSAY	CPI
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS
↳ BOISSY-LE-CUTTE	CPI
ETAMPES	CSP
↳ BEAUCE-ET-CHALOUETTE	CPI
ETRECHY	CS
MAISSE	CS
↳ BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI
↳ PUISELET-LE-MARAIS	CPI
MILLY-LA-FORET	CS
SACLAS	CS
↳ MEREVILLE	CPI
VAL D'ECOLE	CS

Les CIS, situés dans une même zone de couverture opérationnelle, peuvent mutualiser leurs effectifs pour en assurer la réponse opérationnelle. Dans ce cas, le classement s'effectue alors au niveau de la zone par un cumul des effectifs disponibles, qui ne doit pas être inférieur à celui d'un centre de secours.

Article 9 - Missions des CIS

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières :

- la prise en compte des demandes de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels ;
- le stationnement des véhicules ;
- l'hébergement des personnels de garde ;
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

Les missions opérationnelles sont limitées, pour les CPI, aux périodes de disponibilité du centre.

CHAPITRE III – LES MOYENS OPERATIONNELS

Article 10 - Emplois opérationnels

Les personnels opérationnels comprennent :

- des sapeurs-pompiers professionnels,
- des sapeurs-pompiers volontaires,
- des volontaires en service civique,
- les personnels administratifs et techniques qui occupent les emplois d'opérateurs CTA et CODIS,
- les personnels administratifs et techniques assurant des astreintes de soutien opérationnel.

Les emplois de Chef de site sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de commandant.

Les emplois de Chef de colonne sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de capitaine.

Les emplois de Chef de groupe sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de lieutenant 2ème classe (SPP) ou lieutenant (SPV).

Les emplois de :

- Chef d'agrès tout engin (CA2)
- Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe (CA1)
- Chef d'équipe (CE)
- Equipier (Eq)

sont tenus par des personnels titulaires des grades et qualifications requis conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, pour des opérations de secours nécessitant une montée en puissance des moyens nécessaires, un sapeur-pompier exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 11 - Potentiel opérationnel journalier

Les missions sont assurées dans chaque centre par des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des volontaires en service civique de garde ou d'astreinte qui constituent le potentiel opérationnel journalier (POJ) du centre.

Pour l'organisation de la réponse opérationnelle, il est défini dans la journée différentes périodes :

- Période d'activité soutenue : période glissante de 16 heures consécutives comprise entre 07H00 et 24H00 au cours de laquelle l'effectif de garde dans le CIS est renforcé.
- Période de faible activité : période glissante de 8 heures consécutives comprise entre 23H00 et 08H00.
- Période de jour : période glissante de 12 heures consécutives comprise entre 07H00 et 20H00.
- Période de nuit : période glissante de 12 heures consécutives comprise entre 19H00 et 08H00.

Le potentiel opérationnel journalier peut varier selon des périodes d'activité soutenue et de faible activité dont l'amplitude horaire est définie par chaque groupement territorial. Il peut également varier selon les jours de la semaine.

Ces variations doivent permettre d'adapter la réponse opérationnelle à la sollicitation.

Les personnels en garde doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 2 minutes.

Les personnels d'astreinte immédiate (ASI) doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 6 minutes après avoir été alertés pour assurer une intervention.

Les personnels d'astreinte opérationnelle en CIS (ASO) doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 3 minutes en période d'activité soutenue et de 4 minutes en période de faible activité après avoir été alertés pour assurer une intervention.

Les personnels d'astreinte différée (ASD) doivent pouvoir rejoindre leur CIS, après avoir été alertés, dans un délai inférieur à 30 minutes pour un renfort de garde. Dans les CIS mixtes les personnels en ASD ne sont pas inscrits sur la table d'appel.

Pour assurer un renfort complémentaire, une réserve opérationnelle peut être constituée avec des personnels disponibles à plus de 30 mn. Ils ne sont pas inscrits sur la permanence opérationnelle de leur CIS.

Les personnels sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Le potentiel opérationnel journalier d'un CIS est assuré en priorité par les personnels affectés à ce CIS. Les personnels logés en CIS assurent leur astreinte opérationnelle dans le CIS où ils sont logés.

Toutefois, en cas de nécessité, tout sapeur-pompier peut ponctuellement assurer une garde ou une astreinte au bénéfice d'un autre CIS que son CIS d'affectation dans le cadre de la mutualisation des personnels du corps départemental. Cette disposition concerne plus particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires.

L'objectif des POJ du CTA-CODIS et des CIS est fixé conformément aux annexes 5 et 6-1, 6-2 et 6-3.

L'effectif de garde, d'astreinte opérationnelle en CIS et/ou d'astreinte immédiate devra comporter les emplois opérationnels et les qualifications nécessaires pour assurer l'armement et la mise en œuvre de l'ensemble des véhicules opérationnels de chaque centre ou zone de couverture.

Article 12 - Les matériels

L'armement des CIS est fixé par le directeur départemental aux vues des orientations du SDACR et modifié autant que de besoin en fonction des mouvements de matériels et de la réalisation des plans d'acquisition.

Il est publié sous forme d'une fiche opérationnelle incluant la couverture opérationnelle minimale.

Les moyens sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Ces matériels et véhicules sont équipés conformément aux fiches d'armement type.

Article 13 - Les unités opérationnelles spécialisées

Pour faire face à certains risques particuliers, le SDIS dispose d'unités opérationnelles spécialisées intégrées au sein de groupes opérationnels spécialisés. Il s'agit des unités suivantes qui sont toujours placées sous l'autorité du COS :

- animalier: unité ANIM ;
- cynotechnique : unité CYNO ;
- reconnaissance et intervention en milieu périlleux (GRIMP) : unité GRIMP ;
- risques radiologiques : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) ;
- risques chimiques et biologiques : Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ;
- sauvetage déblaiement (SD) : unité SD ;
- secours nautique : unité Scaphandrier Autonome Léger (SAL) ;

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) des spécialistes est fixé conformément à l'annexe 7.

Les unités, cellules et équipes spécialisées sont régies concernant leur mise en œuvre par des fiches opérationnelles.

CHAPITRE IV – LA PREPARATION OPERATIONNELLE

Article 14 - Les règlements de manœuvre

La conduite des opérations et l'utilisation des matériels s'effectuent conformément :

- au règlement d'instruction et de manœuvre des Sapeurs-pompiers ;
- aux guides nationaux et départementaux de référence ;
- aux référentiels des emplois, des activités et des compétences ;
- aux notices techniques propres au matériel ;
- aux règlements de manœuvre et autres documents de mise en œuvre et d'utilisation.

Article 15 - Les fiches opérationnelles

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS, des fiches opérationnelles sont élaborées, actualisées et éditées par le groupement des Opérations afin de définir la doctrine opérationnelle dans les domaines qui le nécessitent.

Les fiches opérationnelles complètent et adaptent localement les exigences du Règlement d'Instruction et de Manœuvre, des Guides de Référence et des référentiels.

Article 16 - Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM)

Des conventions d'assistance mutuelle sont établies avec les SDIS limitrophes et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ayant pour objet :

- de diminuer les délais d'intervention sur les zones lisières en sollicitant les CIS les plus proches de l'intervention ;
- de prévoir l'engagement de moyens de renfort entre structures. En dehors des renforts ponctuels de lisière, les détachements de renfort constitués sont engagés via le centre opérationnel zonal (COZ).

L'annexe 8 précise les SDIS avec lesquels une CIAM a été signée avec le SDIS de l'Essonne.

Article 17 - Les conventions opérationnelles

Des conventions à vocation opérationnelle peuvent être établies avec des acteurs de la sécurité civile afin de définir le cadre de leur participation aux missions du SDIS.

Article 18 - Autres documents à portée opérationnelle

L'engagement opérationnel des moyens peut être précisé dans le cadre d'ordres particuliers régissant certaines activités. Il peut s'agir notamment d'ordres préparatoires ou d'ordres d'opérations (événement spécifique, feux de forêts, violences urbaines, ...).

Certaines interventions ou exercices à caractère spécifique peuvent faire l'objet d'une analyse et d'une étude prospective par le biais d'un retour d'expérience.

Article 19 - La prévision opérationnelle

Le Groupement Prévision-cartographie et les groupements territoriaux ont pour mission de préparer l'action opérationnelle, notamment par l'inventaire et l'analyse des risques. Des documents sont élaborés dans ce cadre et intégrés dans la conduite des opérations. Il s'agit notamment des plans d'établissement répertorié (ETARE).

De plus, ces mêmes services coordonnent et assurent, notamment par le biais des CIS et au profit du SDIS, les vérifications des hydrants concourant à la défense extérieure contre l'incendie. Ils informent les maires concernés de toutes les anomalies constatées en ce domaine et réalisent, à leur profit, tous les 5 ans, une étude des zones non couvertes réglementairement par un point d'eau.

Le Groupement Prévision-cartographie participe également, en liaison avec les services de l'Etat et les entreprises, à l'élaboration des POI, de divers plans de secours et des annexes ORSEC des établissements à risque de niveau départemental soumis à PPI.

Il assiste les services compétents de la préfecture dans le contrôle des plans communaux de sauvegarde

(PCS) et s'assure plus particulièrement de leur compatibilité avec le présent règlement.

Le Groupement Prévision-cartographie et les groupements territoriaux veillent à la mise à jour des données du système d'informations géographiques (SIG) et à leur intégration dans le logiciel de traitement de l'alerte.

Le service cartographie réalise l'ensemble des documents cartographiques à vocation opérationnelle du SDIS.

Le groupement des opérations et le Groupement Prévision-cartographie participent à l'élaboration du plan ORSEC départemental et à ses annexes départementales (nombreuses victimes, PSS, ...).

Le groupement des opérations élabore le planning des exercices départementaux et les organise, en relation avec Groupement Prévision-cartographie, en fonction des objectifs.

Article 20 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Dans ce cadre, ce dernier veille notamment à ce que les caractéristiques des points d'eau publics et privés (bouches et poteaux d'incendie, réserves...) permettent d'assurer en permanence, sur le territoire communal, une défense extérieure contre l'incendie appropriée. A cette fin, ces points d'eau font l'objet d'opérations de maintenance et de vérification selon une périodicité au moins annuelle.

Les résultats de ces dernières, qui mentionnent notamment les performances hydrauliques (débit, pression,) et, le cas échéant, la capacité de ces points d'eau, sont communiqués au PC de Groupement territorial compétent.

Dans le cas particulier où la DECI d'un établissement est assurée par plusieurs hydrants (bouche(s) ou poteau(x) d'incendie), ces vérifications et résultats doivent porter sur les pressions et débits simultanés imposés.

Dans le cadre d'une défense extérieure privée, les obligations susvisées relatives aux opérations de maintenance et de vérification sont à la charge de l'exploitant et du propriétaire. Les résultats sont transmis au maire, au moins annuellement, qui les communique au PC de groupement territorial concerné.

Le contrôle succinct de l'état de fonctionnement des hydrants publics et privés effectué par les sapeurs-pompiers ne dispense pas les maires, propriétaires et exploitants, de leurs obligations de vérification rappelées ci-dessus.

Article 21 - L'aptitude opérationnelle

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'entretenir leur condition physique et de maintenir leur capacité opérationnelle par la participation aux actions de formation et d'entraînement obligatoires.

L'aptitude opérationnelle est conditionnée par :

- l'aptitude médicale,
- l'aptitude physique,
- l'aptitude professionnelle.

Article 22 - Les groupes de techniques opérationnelles et les groupes opérationnels spécialisés

Pour organiser la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle dans les domaines le nécessitant il existe des groupes de techniques opérationnelles (GTO) recevant l'appellation de groupes opérationnels spécialisés (GOS) lorsqu'ils disposent d'unité d'intervention spécifique.

Des règlements précisent les modalités de fonctionnement de ces groupes qui sont placés sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental et organisés autour de trois domaines : les opérations, les matériels et la formation.

Les GOS, pilotés par le groupement des opérations concernent :

- Le secours animalier ;
- La cynotechnie ;
- Les reconnaissances et interventions en milieu périlleux ;
- Les risques radiologiques ;

- Les risques chimiques et biologiques ;
- Le sauvetage déblaiement ;
- Le secours nautique ;

Les GTO pilotés par le groupement des opérations concernent :

- L'alerte ;
- La chaîne de commandement ;
- Les feux de forêts ;
- Les feux d'hydrocarbures ;
- La lutte contre les pollutions ;
- Les outils du renseignement opérationnel ;
- Les systèmes d'information et de communication ;
- Les violences urbaines.

Les GTO pilotés par le groupement Formation concernent la formation dans les domaines :

- Incendie et UV de portée générale ;
- Secourisme ;
- Opérations diverses ;
- Conduite opérationnelle ;
- Activités physiques et sportives ;
- Analyse des risques.

CHAPITRE V – ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Article 23 - Le commandant des opérations de secours (COS)

Le commandant des opérations de secours (COS) est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS est le directeur départemental, ou en son absence un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions fixées ci-dessous. Il doit être clairement identifié sur l'intervention.

Article 24 - La chaîne de commandement

La chaîne de commandement est constituée des différents commandants des opérations de secours (COS) susceptibles, selon la nature de l'opération et la quantité de moyens engagés, d'assurer successivement la coordination et le commandement de ces moyens.

Le commandant des opérations de secours peut être :

- un chef d'agrès : engagement d'un ou plusieurs engin(s) de secours,
- un chef de groupe : engagement d'un groupe comportant au maximum 4 engins,
- un chef de colonne : engagement de 4 groupes au plus
- un chef de site : engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente,
- le directeur départemental ou le colonel de permanence.

Le chef de groupe, le chef de colonne et le chef de site disposent des moyens de commandement adaptés.

Article 25 - Organisation de la chaîne de commandement

Sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps, ou du colonel de permanence, la chaîne de commandement est organisée en niveaux d'astreinte ou de garde, définis comme suit :

A) Au niveau départemental :

- un colonel de permanence¹,
- un chef de site¹, officier supérieur d'astreinte ;
- un chef de site, officier supérieur d'astreinte CODIS ;
- un officier, chef de salle, superviseur CODIS de garde ;
- un officier, chef de salle, superviseur CTA de garde ;
- un chef de groupe départemental ou deux d'astreinte, armant un véhicule poste de commandement.

Les fonctions départementales d'officier sécurité et de chef de colonne départemental sont également assurées².

A ces personnels, s'ajoutent les personnels du SSSM suivants :

- 1 médecin d'astreinte ;
- 1 infirmier d'astreinte.

Par ailleurs, des personnels spécialisés peuvent assurer des astreintes de soutien opérationnel.

L'organisation de la chaîne de commandement décrite ci-dessus permet d'assurer le commandement pour la très grande majorité des interventions. Toutefois, afin de pouvoir faire face efficacement à des opérations de dimensions exceptionnelles, un plan de rappel des personnels du corps départemental peut être mis en œuvre.

¹ Ces deux fonctions peuvent être cumulées

² Ces 2 fonctions peuvent être cumulées par les chefs de colonne des groupements territoriaux

B) Au niveau du groupement territorial :

- 1 chef de colonne d'astreinte pour chacun des groupements territoriaux (annexe 4) ;
- 1 chef de groupe d'astreinte pour chacun des secteurs géographiques opérationnels (annexe 3).

Article 26 - Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est chargé dans le département de la coordination de l'activité opérationnelle.

Il est placé au quotidien sous la responsabilité d'un officier et comporte plusieurs niveaux d'activité adaptés à la situation opérationnelle.

Il est chargé du déploiement de la chaîne de commandement et de la montée en puissance du dispositif opérationnel. Il gère les demandes de renfort émanant du centre opérationnel zonal (COZ), ou des autres SDIS (CODIS) ou de la BSPP (Centre Opérationnel) dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'assistance mutuelle.

Placé sous l'autorité du directeur départemental, le CODIS est chargé du renseignement, de l'information et de la communication opérationnels. Il informe les autorités départementales, préfectorales, zonales (COZ) et nationales, selon les consignes établies.

Les emplois opérationnels des personnels assurant le fonctionnement du CODIS sont précisés en annexe 5.

Article 27 - Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours (18 et 112). Il coordonne l'activité du secours à personne en liaison avec le CRRA du SAMU 91.

Il est placé au quotidien sous la responsabilité d'un officier.

Les emplois opérationnels des personnels assurant le fonctionnement du CTA sont précisés en annexe 5.

Article 28 - Le système de Gestion Opérationnelle (SGO) :

Dans l'exercice de leurs missions, les opérateurs, les chefs de pôle, les chefs de salle du CTA et du CODIS disposent d'un Système de Gestion Opérationnelle (SGO). Ce système assure notamment les fonctions suivantes :

- Réception des demandes de secours
- Aide à la décision dans le choix des moyens à engager en réponse aux demandes de secours
- Transmission de l'alerte vers les CIS
- Alarme des personnels de garde ou d'astreinte
- Suivi des missions de secours
- Supervision, par le CODIS, de l'activité opérationnelle du département
- Rédaction des comptes rendus des interventions (CRSV)
- Elaboration de statistiques de l'activité opérationnelle

En cas de défaillance de ce système, il revient aux officiers superviseurs de prendre les mesures appropriées.

Article 29 - Systèmes d'information et de communication

L'ensemble des structures et des organes de commandement sont reliés par des réseaux de transmissions (radio, téléphonie, data et faisceaux hertziens).

Le CODIS, le CTA, les SGOG et les CIS disposent des équipements de sécurité nécessaires pour pouvoir fonctionner en mode dégradé.

Les réseaux de transmission du SDIS permettent, selon l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC), d'assurer des liaisons entre :

- les différents niveaux hiérarchiques et structurels opérationnels et en particulier le CTA et le CODIS,
- le COS, ou la personne désignée par lui, avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 du SAMU 91,
- le COS et les personnels placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions réglementaires, le CTA-CODIS et le CRRA 15 se tiennent mutuellement informés des opérations pour secours à personne. Pour ce faire, ils disposent d'une interconnexion téléphonique, informatique et radioélectrique. Le Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU), exploité conjointement par le SDIS et le SAMU 91, regroupe le CTA-CODIS et le CRRA15.

Le CODIS et le CTA doivent pouvoir communiquer avec les autres acteurs de la sécurité civile notamment :

- le centre d'information et de commandement de la police nationale (CIC) ;
- le centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) ;
- le poste de commandement sud de la compagnie autoroutière sud Ile de France ;
- le centre opérationnel départemental (COD) en Préfecture le cas échéant ;
- les maires.

CHAPITRE VI – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Article 30 - Réception et traitement de l'alerte

Les demandes de secours sont reçues par le CTA (ou selon le cas par le CODIS) qui engage les moyens correspondants, à savoir :

- pour les risques courants, les moyens disponibles les plus rapides ou les plus proches pour rejoindre le sinistre,
- pour les risques particuliers, les moyens adaptés complémentaires.

Toutefois, lorsque l'intervention ne revêt pas de caractère d'urgence, les moyens peuvent être déterminés après analyse de la couverture opérationnelle.

Lorsque, exceptionnellement, une demande de secours est reçue directement par un CIS territorialement compétent, le chef de centre ou son représentant engage les moyens adaptés de son centre s'ils sont disponibles et informe aussitôt le CTA de la demande de secours et des dispositions prises.

Article 31 - Secours aux personnes

L'efficacité de la réponse aux demandes d'aide médicale urgente nécessitant l'action coordonnée des différents acteurs des urgences pré-hospitalières, la gestion des interventions de secours aux personnes s'effectue dans le cadre d'une convention SAMU/SDIS.

Cette convention précise notamment :

- les cas relevant de la compétence opérationnelle du SDIS pour lesquels des moyens sont engagés à l'appel ;
- les cas pour lesquels l'engagement des moyens du SDIS n'est déclenché que sur demande de la régulation médicale du CRRA15, notamment en cas de carence des transporteurs sanitaires privés ;
- La participation du SSSM à l'aide médicale urgente.

Article 32 - Engagement des moyens

Pour répondre aux différentes missions, le groupement des Opérations prévoit les moyens à engager à l'appel, définis comme suit :

a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent l'engagement d'au moins un engin d'incendie et 6 sapeurs-pompier. Toutefois, pour certains types de sinistres définis en annexe 9, un engin d'incendie peut être armé par 4 sapeurs-pompier.

b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent l'engagement d'au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et 3 sapeurs-pompier.

c) L'armement nominal des autres engins assurant la couverture des risques courants est fixé à :

- moyen aérien : 3 sapeurs-pompier ;
- moyen de secours routier : 3 sapeurs-pompier ;
- moyen opérations diverses : 2 sapeurs-pompier.

L'armement des engins spéciaux est fixé par les règlements et fiches opérationnelles correspondants en vigueur.

Exceptionnellement, et notamment lorsque le sinistre survient à proximité immédiate d'un centre de secours, un engin peut être engagé avec un effectif inférieur. Dans ce cas, il appartient au CTA de compléter le départ, en fonction des renseignements obtenus à la réception de la demande de secours.

L'ensemble des armements, nominaux et minimum, font l'objet d'une fiche opérationnelle.

Article 33 - Remontée d'information et gestion des moyens

Il appartient au COS de procéder à la remontée de l'information par des messages formatés tout au long de l'intervention conformément aux consignes opérationnelles.

Il lui appartient également de quantifier les moyens nécessaires et d'effectuer, le cas échéant, une demande de renforts ou un renvoi de moyens.

Article 34 - Sécurité lors des interventions

Les sapeurs-pompiers doivent respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Le COS est chargé de l'application de ces consignes et peut les adapter au regard des circonstances particulières, dans le cadre des prérogatives prévues à l'article 23. Il doit notamment veiller au port des équipements de protection individuelle adaptés. Sur certaines opérations, il est assisté dans cette mission par l'officier sécurité et l'officier SSSM.

Article 35 - Retour d'intervention

Dès le retour au centre, le personnel procède à la remise en état du matériel et à la rédaction du compte rendu des interventions de secours.

CHAPITRE VII – SERVICE MINIMUM OPERATIONNEL

Article 36 -

Inscrit dans le préambule de la constitution, le droit de grève s'exerce dans un cadre législatif et réglementaire enrichi par la jurisprudence. Celui-ci confie au chef de service la responsabilité du bon fonctionnement du service public. C'est à ce titre qu'il appartient au directeur départemental du Service d'incendie et de secours de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un service minimum opérationnel garantissant la continuité du service public.

Article 37 -

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne doit assurer les missions de prévention et de secours qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le directeur départemental du Service d'incendie et de secours, ou en son absence le directeur départemental adjoint, sont seuls habilités pendant la durée de mise en place du service minimum opérationnel à émettre les ordres de maintien en service ainsi que les ordres de rappel nécessaires à la mise en œuvre dudit service.

Le colonel de permanence, le chef de site, les chefs de colonne et chefs de groupe d'astreinte sont chargés de la mise en place du dispositif dans l'ensemble des structures opérationnelles.

A la prise de garde, le Chef de centre ou, s'il est gréviste, son représentant (si nécessaire au préalable maintenu ou rappelé en service) indique aux personnels grévistes leur position :

- maintenu dans leur CIS,
- maintenu sur un autre CIS,
- rappelé,
- renvoyé.

L'ordre de maintien dans leur CIS, maintien sur un autre CIS ou de rappel leur est notifié selon les dispositions du règlement intérieur du SDIS relatives à la mise en œuvre du service minimum opérationnel assurant la continuité du service public.

CHAPITRE VIII – APPLICATION

Article 38 -

L'arrêté préfectoral n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013 modifié, portant règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne est abrogé.

Article 39 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à Mesdames et Messieurs les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T.



Bernard SCHMELTZ

- Annexe 1 : Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours.
- Annexe 2 : Département de l'Essonne – découpage géographique en zone de couverture opérationnelle
- Annexe 3 : Département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de groupe.
- Annexe 4 : Département de l'Essonne – découpage géographique en groupements territoriaux.
- Annexe 5 : Potentiel opérationnel journalier du CTA-CODIS.
- Annexe 6-1 : Potentiels opérationnels journaliers des CIS en Semaine.
- Annexe 6-2 : Potentiels opérationnels journaliers des CIS du Samedi.
- Annexe 6-3 : Potentiels opérationnels journaliers des CIS du Dimanche.
- Annexe 7 : Potentiels opérationnels journaliers des unités opérationnelles spécialisées.
- Annexe 8 : Liste des Conventions Interdépartementales d'Assistance Mutuelle
- Annexe 9 : Missions réalisées par un engin d'incendie armé à 4 personnels

ANNEXE 1

Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours

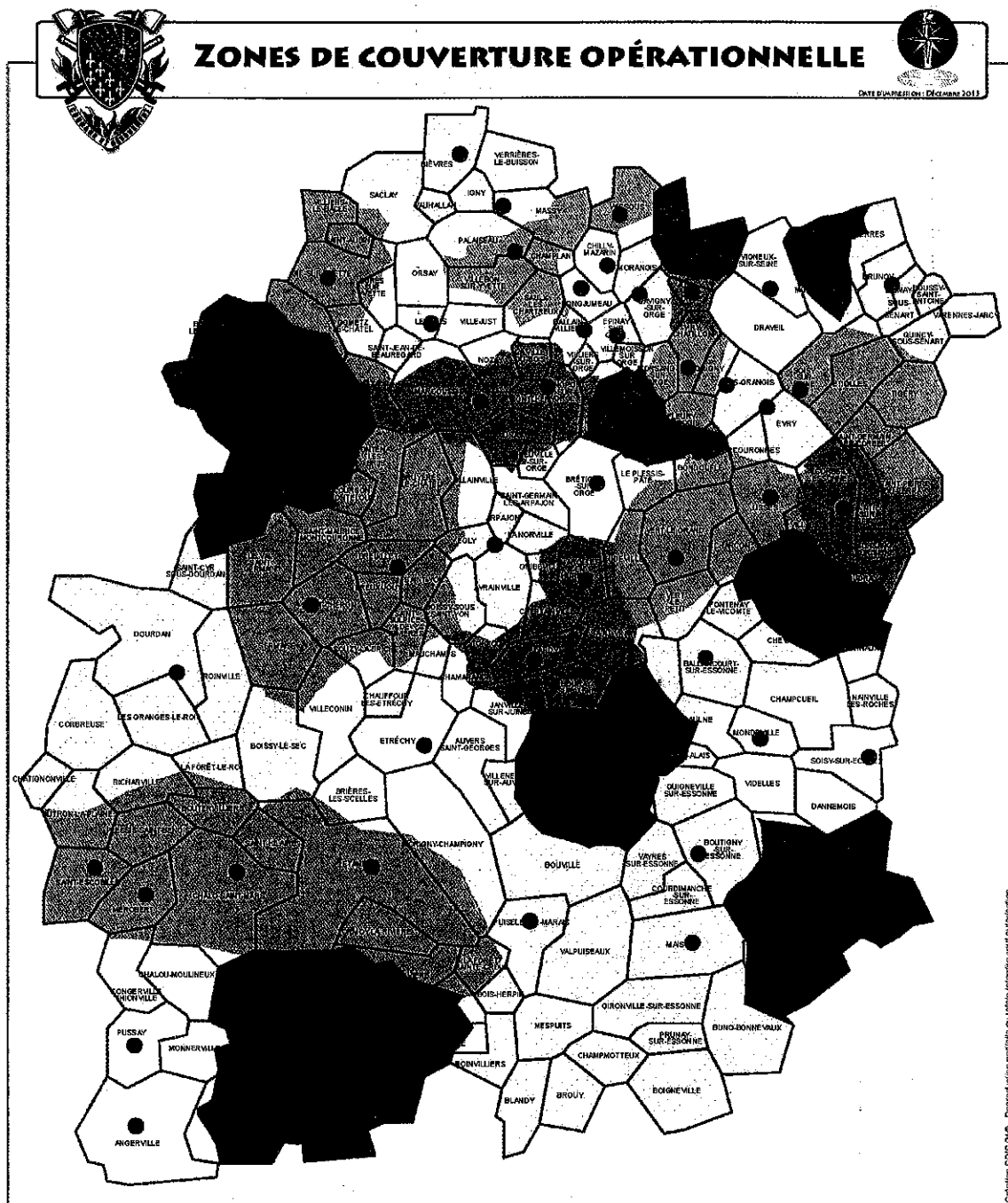
Commune	CIS de rattachement administratif	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
ANGERVILLIERS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ARRANCOURT	SACLAS	SUD	SUD 1
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD	SUD 1
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD	NORD 2
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
BIEVRES	BIEVRES	NORD	NORD 1
BLANDY	MAISSE	SUD	SUD2
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD	SUD 2
BOIS-HERPIN	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD	SUD 2
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BONDOUFLE	EVRY	EST	EST 3
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
BOUVILLE	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BROUY	MAISSE	SUD	SUD 2
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BRUYERES-LE-CHATEL	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD	NORD 1
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHALOU-MOULINEUX	PUSSAY	SUD	SUD 1
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHAMPCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
CHAMPLAN	PALaiseau	NORD	NORD 2
CHAMPLOTTEUX	MAISSE	SUD	SUD 2
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
CHEVANNES	MENNECY	EST	EST 3
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD	NORD 2
CONGERVILLE-THIONVILLE	PUSSAY	SUD	SUD 1
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
COURCOURONNES	EVRY	EST	EST 3
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
CROSNE	MONTGERON	EST	EST 1
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
ECHARCON	MENNECY	EST	EST 3
EGLY	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
ESTOUCHES	MEREVILLE	SUD	SUD 1
ETAMPES	ETAMPES	SUD	SUD 1
ETIOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 1
ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
EVRY	EVRY	EST	EST 2
FLEURY-MEROGIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	EST	EST 2
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
FONTENAY-LES-BRIIS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
GUILLEVAL	SACLAS	SUD	SUD 1
IGNY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
JANVRY	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LA FORET-SAINTE-CROIX	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
LARDY	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LES ULIS	LES ULIS	NORD	NORD 1
LEUDEVILLE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
LISSES	LISSES	EST	EST 3
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MAISSE	MAISSE	SUD	SUD 2
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE	CENTRE 1
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD	SUD 1
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
MASSY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1 et 2
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD	SUD 1

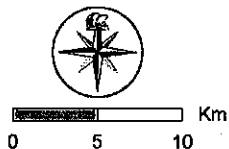
Commune	CIS de rattachement administratif	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
MENNECY	MENNECY	EST	EST 3
MEREVILLE	MEREVILLE	SUD	SUD 1
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
MESPUITS	MAISSE	SUD	SUD 2
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
MONTGERON	MONTGERON	EST	EST 1
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD	SUD 1
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
ORMOY	MENNECY	EST	EST 3
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
ORSAY	LES ULIS	NORD	NORD 1
ORVEAU	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
PALAISEAU	PALAISEAU	NORD	NORD 1
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
PUSSAY	PUSSAY	SUD	SUD 1
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST	EST 2
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ROINVILLIERS	MAISSE	SUD	SUD 2
SACLAS	SACLAS	SUD	SUD 1
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
SAINTE-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD	NORD 1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-VRAIN	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 1
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD	SUD 1
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 1

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
TORFOU	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
VALPUISEAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
VAUGRIGNEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTHIGNY	SUD	SUD 2
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST	EST 3
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALAISEAU	NORD	NORD 1
VILLECONIN	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLEJUST	LES ULIS	NORD	NORD 1
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
WISSOUS	WISSOUS	NORD	NORD 2
YERRES	MONTGERON	EST	EST 1

ANNEXE 2



ÉCHELLE



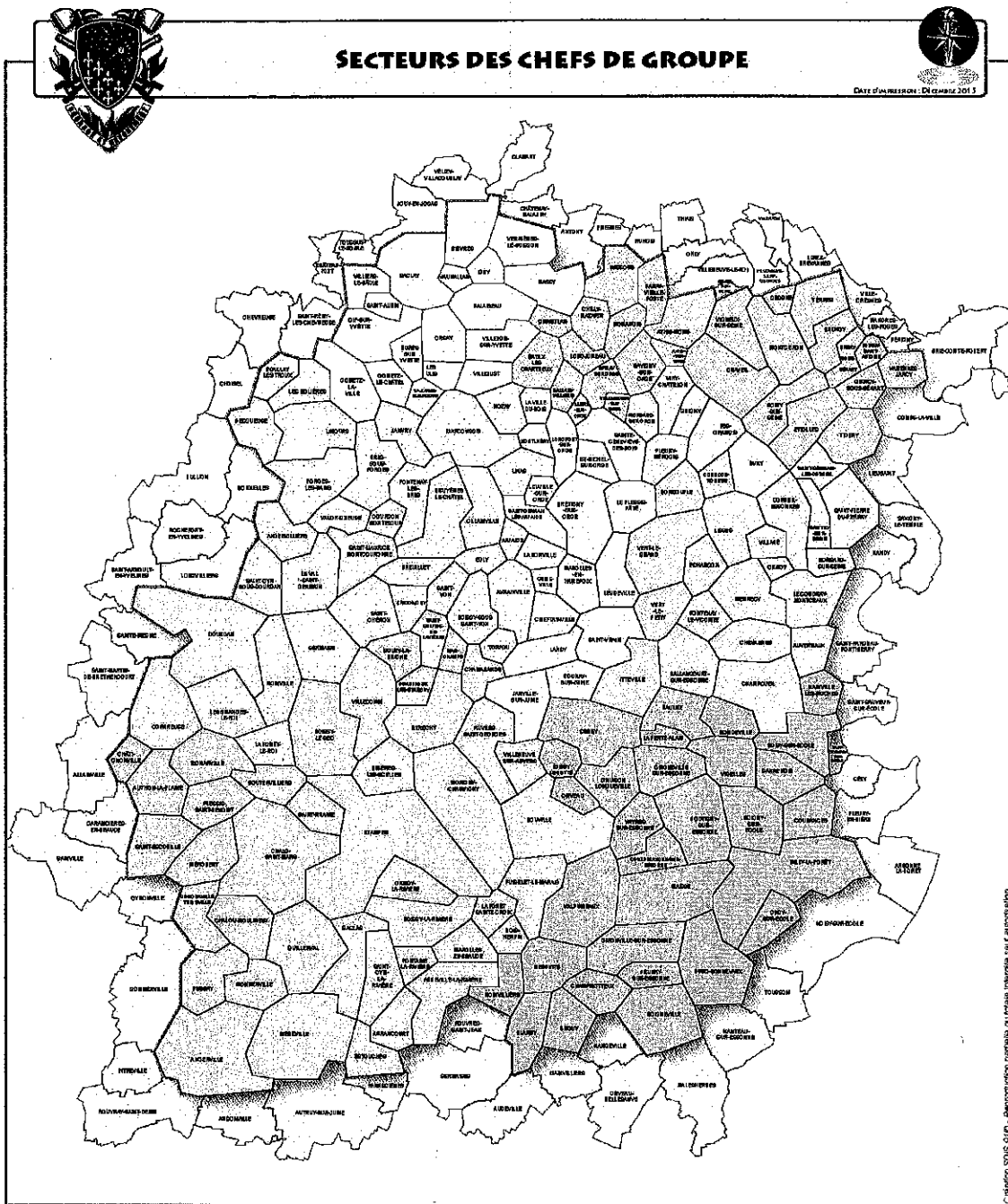
Sources : Navitia® IGN, SDIS 91 © CIG Décembre 2015
 Édition : SDIS 91 C&G GC - CP - VAB Décembre 2015
 Réf. : CARTES_THEMATIQUES_ZONE_DE_COUVERTURE_OPERATIONNELLE

LÉGENDE

● Centre d'incendie et de secours

Copie SDIS 91 - Reproduction partielle ou totale interdite sans autorisation

ANNEXE 3



SECTEURS DES CHEFS DE GROUPE

DATE D'ADMISSION: Décembre 2015

ÉCHELLE



0 5 10 Km

Sources : Nivert, IGN, SDIS 91, Coprnat Décembre 2016.
 Edition : SDIS 91 G&G 196 Décembre 2015
 REF C&G "CARTOGRAPHIE CARTES, THEMATIQUE SCG, RO, et CS"

LÉGENDE

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Création SDIS 91 - Approuvée par le conseil d'administration

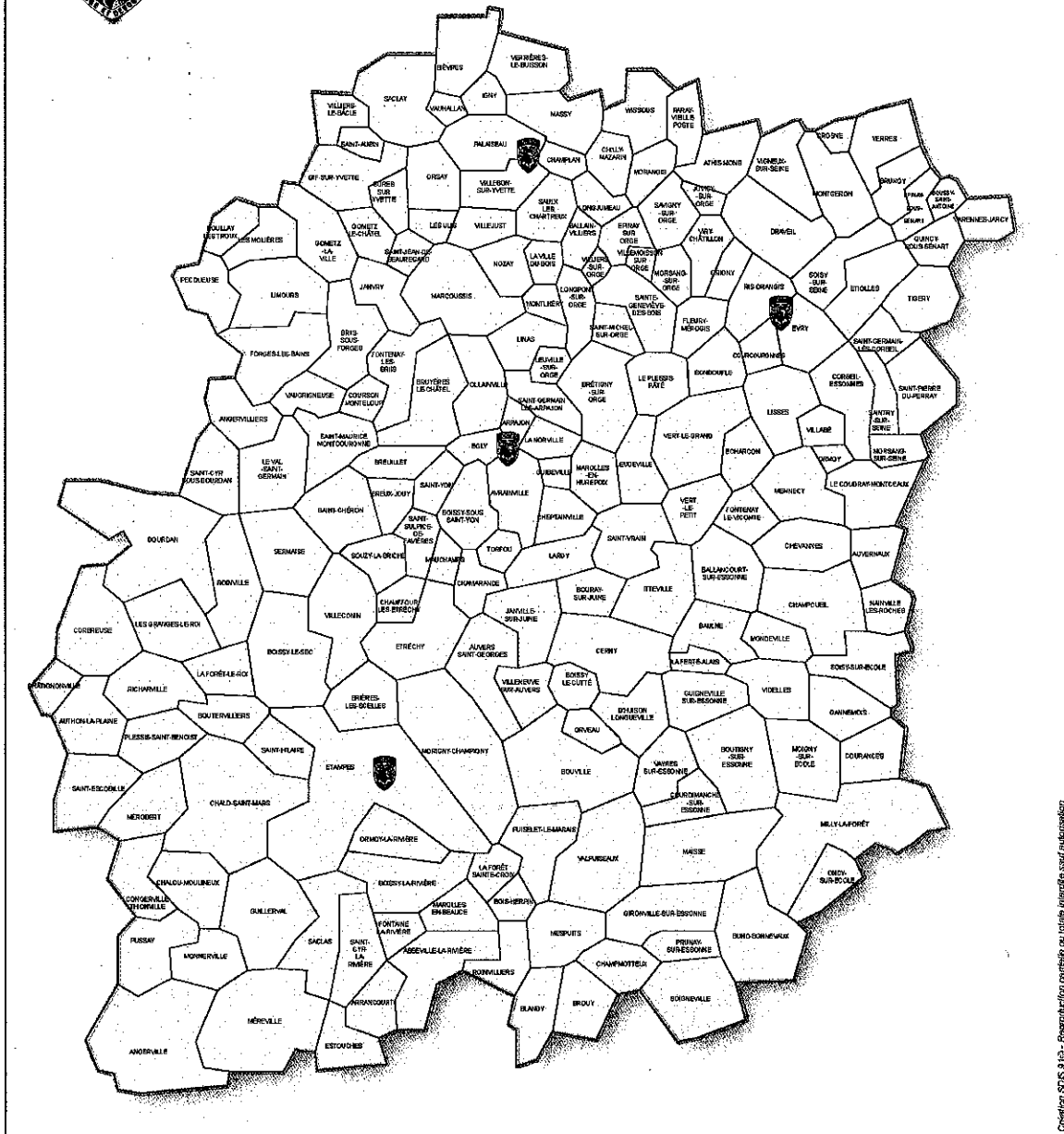
ANNEXE 4



GROUPEMENTS TERRITORIAUX



DATE D'ADoption : 29 DÉCEMBRE 2011



Création SDIS 91 - Page protecteur partielle ou totale interdite sans autorisation

ÉCHELLE



0 5 10 Km

Sources : Navteq®, IGN®, SDIS 91 © GPPC
 Edition : SDIS 91 C/MG GC Décembre 2011
 Réf. : "CARTOGRAPHIE CARTES_THEMATIQUES/SOUS_PREFECTURE"

LÉGENDE



PC de Groupement Territorial



CENTRE



EST



NORD



SUD

117 Avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél. : 01 64 90 06 82
 Fax : 01 60 89 97 21

2-8 Rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél. : 01 60 76 06 60
 Fax : 01 60 79 41 53

54 Rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél. : 01 64 14 01 66
 Fax : 01 60 10 87 75

Place du Marché Franc
 91150 ÉTAMPES
 Tél. : 01 69 92 16 45
 Fax : 01 60 80 18 50

ANNEXE 5
Potentiel Opérationnel Journalier du CTA-CODIS

		Jour	Nuit
CTA	Officier chef de salle CTA	1	1
	Chefs de pôle	3	2
	Opérateurs	10	6
CODIS	Officier chef de salle CODIS	1	1
	Chef de pôle	1	1
	Opérateur	1	1
CTA-CODIS	Total Officiers	2	2
	Total Chefs de pôle	4	3
	Total Opérateurs	11	7
TOTAL		17	12

ANNEXE 7
Potentiel Opérationnel Journalier des unités opérationnelles spécialisées

GOS	Niveau de formation minimum	POJ*
Animalier	ANIM 2	1
	ANIM 1	4
	TOTAL	5
Cynotechnique	CYN 1 ou 2 ou 3	1
	TOTAL	1
Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux	IMP 3	1
	IMP 2	4
	TOTAL	5
Risques Chimiques et Biologiques	RCH 4	1
	RCH 3	3
	RCH 2	6
	RCH 1	6
	TOTAL	16
Risques Radiologiques	RAD 3 ou 4	2
	RAD 2	4
	RAD 1	2
	TOTAL	8
Sauvetage Déblaiement	SDE 3	1
	SDE 2	2
	SDE 1	7
	TOTAL	10
Secours Nautique	SAL 2 ou 3	1
	SAL 1	4
	TOTAL	5
TOTAL DES POJ EN SPECIALISTES DU SDIS 91		50

*POJ assurés par des personnels de garde ou d'astreinte

ANNEXE 8
Listes des Conventions Interdépartementales d'Assistance Mutuelle

Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28)

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77)

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78)

ANNEXE 9

Missions réalisées par un engin d'incendie armé à 4 personnels

Feu de moyens de transport

- Feu véhicule léger - 2 roues

Intervention sur Voie Publique

- Feu poubelle
- Feu enseigne lumineuse-mobilier urbain
- Feu cabane
- Fumée-odeur-lueur suspecte
- Autre feu sans précision
- Protection de drop zone (DZ)

Feux de végétations

- Feu forêt-bois période normale
- Feu récoltes sur pied-chaumes période normale
- Feu herbes-broussailles période normale
- Feu stockage de fourrage période normale

Interventions diverses

- Fuite liquide réservoir de véhicule
- Bateau à la dérive
- Voie d'eau sur bateau
- Glissement terrain/coulée boue en zone construite
- Glissement terrain/coulée boue hors zone construite

Interventions risques chimiques et/ou biologiques et/ou radiologiques

- Découverte engins explosifs, munitions
- Épizootie
- Découverte munition suspecte NRBC
- Pli suspect NRBC avec malaise/blesse
- Pli suspect NRBC assistance technique aux forces de l'ordre
- Pli suspect NRBC menace réelle après levée de doute
- Colis suspect NRBC avec malaise/blesse
- Colis suspect NRBC assistance technique forces de l'ordre
- Colis suspect NRBC menace réelle après levée de doute
- Substance suspecte NRBC avec malaise/blesse
- Substance suspecte NRBC assistance technique. forces de l'ordre
- Substance suspecte NRBC menace réelle après levée de doute
- Rupture pipeline pétrole ou carburant
- Pollution sans précision
- Pollution en seine

A publier au RAA de la préfecture
Du Val de Marne,
De l'Essonne,
Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP
Du 22 février 2016 au 22 avril 2016 inclus.

*Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site de l'AP-HP*

AVIS DE RECRUTEMENT AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR (HUHM)

**(GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER- MONDOR / EMILE ROUX / GEORGES CLEMENCEAU /
JOFFRE-DUPUYTREN)**

DE 9 POSTES

D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE ECHELLE 3 au titre de 2016

*Application du Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels
administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière*

○ Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

○ Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↗ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↗ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↗ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↗ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↗ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ **Formalités à accomplir**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ✉ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ✉ Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ✉ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✉ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ✉ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **22 avril 2016** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
HOPITAL HENRI MONDOR
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du mardi 17 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus.**

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Adjoint Administratif Hospitalier de 2^{ème} classe – GH HUHM - 2016



Le Directeur des Ressources Humaines
des Hôpitaux Universitaires Henri Mondor

Alexandre FRITSCH

A publier au RAA de la préfecture
Du Val de Marne,
De l'Essonne,
Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP
Du 22 février 2016 au 22 avril 2016 inclus.

*Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site de l'AP-HP*

AVIS DE RECRUTEMENT AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR (HUHM)

**(GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER- MONDOR / EMILE ROUX / GEORGES CLEMENCEAU /
JOFFRE-DUPUYTREN)**

DE 3 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE au titre de 2016

*Application du Décret n°91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels
ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.*

○ Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

○ Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↵ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↵ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↵ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↵ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↵ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↵ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;

- ↪ Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↪ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **22 avril 2016** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Agent d'Entretien Qualifié
HOPITAL HENRI MONDOR
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du mardi 17 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus**.

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

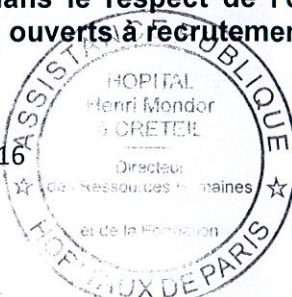
La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



A publier au RAA de la préfecture
Du Val de Marne,
De l'Essonne,
Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP
Du 22 février 2016 au 22 avril 2016 inclus.

*Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site de l'AP-HP*

AVIS DE RECRUTEMENT
AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES HENRI MONDOR
(HUHM)
(GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER- MONDOR / EMILE ROUX / GEORGES CLEMENCEAU /
JOFFRE-DUPUYTREN)

DE 5 POSTES
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE
CLASSE NORMALE
au titre de 2016

*Application du Décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants
et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.*

○ **Fonctions assurées**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

○ **Conditions à remplir**

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↗ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↗ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↗ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↗ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↗ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ **Formalités à accomplir**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↳ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↳ Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↳ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↳ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↳ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **22 avril 2016** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers
Qualifiés de classe normale
HOPITAL HENRI MONDOR
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du mardi 17 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus.**

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale GH HUHMA 2016



Le Directeur des Ressources Humaines
Alexandre FRITSCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2016-03
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS 2016/009 en date du 8 février 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-29 du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-33 du 22 septembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-60 du 6 novembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2015-33 du 6 novembre 2015.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Docteur Eric LEFORT, titulaire, nommé en tant que représentant de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME) au titre 3°, f, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Docteur Philippe PARANQUE en qualité de titulaire pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le

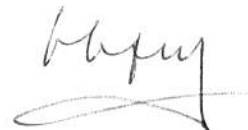
18 FEV. 2016

Le Préfet,

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ



Michel HUGUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ n°2016-PREF-MCP-007 du 17 février 2016
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS,
Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-032 du 20 août 2015 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n° DS-2016/009 du 8 février 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Michel HUGUET, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

Mme Anne TISSIER, Responsable du département Médico-social,
Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
Mme Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
Mme Amandine LECOMTE, Responsable du département démocratie en santé et missions transversales,
M Judicaël LAPORTE, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
Mme Cécilia HOUMAIRE, responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise,
M. Emmanuel CONTASSOT, responsable de la cellule environnement intérieur,
Mme Lisa SERVAIN, responsable de la cellule qualité des eaux,
Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, responsable de la cellule environnement extérieur,
Mme Madeleine PUIA, médecin,
M. Eric BAUDIMENT, médecin.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- - Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale ;
- - M. Laurent CASTRA, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, de Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- M. Julien GALLI, responsable du service régulation de l'offre ambulatoire ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ